



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIÉ  
ENTRE LE SMD3, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise dans son troisième alinéa que :

*« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...] ».*

Vu les dispositions de l'article R 51111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes/ d'agglomération ;

Vu les statuts du syndicat mixte SMD3 ;

## **Il est convenu ce qui suit**

Entre

**La Communauté de communes** représentée par M Didier Bazinet, son président, dûment autorisé à cet effet par **du Périgord Ribéracois** délibération du Conseil communautaire n° 2022-144 du 28 septembre 2022 ;

Ci-après « l'EPCI »,

Et

**Le SMD3**, représenté par M. PROTANO, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité syndical n° ..... du ..... 2022 ;

Ci-après « le SMD3 »,

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes du Périgord Ribéracois constituent, par la présente, une convention de service unifié.

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime.

Dans un contexte de régime de perception de la REOMI par les EPCI en lieu et place du SMD3, le service unifié porte sur tous les actes administratifs et comptables pouvant lui être confiés et vise à réduire au maximum la charge administrative et comptable de la REOMI pesant normalement sur l'EPCI.

### **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

Pendant la durée de la convention, les parties seront informées au moins annuellement, de l'évolution des dépenses relatives au service unifié.

Le syndicat s'engage à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT.

En parallèle de cette convention, le SMD3, les EPCI et la DDFIP 24 organiseront leurs relations dans le cadre d'une charte de recouvrement unique pour le département.

### **Article 3 : Engagements du SMD3**

- Il transmet à la Communauté de communes les éléments budgétaires pour déterminer les recettes et les dépenses avant le 15 décembre de chaque année ;
- Il assure la gestion de la relation usager à travers son service d'appel ;
- En cas de contentieux devant les tribunaux à l'encontre de l'EPCI relatif à la REOMI, et quel qu'en soit le(s) fondement(s) juridique(s), le SMD3 se propose de préparer les réponses aux usagers et les mémoires en défense pour le compte de l'EPCI ;
- Il s'engage à éditer les rôles de facturation, les annulatifs ainsi qu'à émettre les titres correspondants dans le budget annexe de l'EPCI ;
- Il s'engage à laisser au pied du compte de disponibilités du budget annexe la somme de 5 000€ afin de couvrir des dépenses imprévues (excédents de reversement, divers frais,...) ;
- Le montant du pied de compte pourra être réexaminé chaque année et modifié par avenant à la présente convention en fonction des usages constatés l'année précédente.

#### **Article 4 : Engagements de l'EPCI**

- Il s'engage à créer un budget annexe « REOMI » avec compte de disponibilité propre (compte 515) ;
- Il s'engage à ce que les dépenses comptabilisées dans ce budget soient exclusivement liées à la REOMI : les reversements effectués au SMD3, les dépenses liées aux contentieux, les provisions, les charges et les frais bancaires, les annulations sur exercices antérieurs ;
- L'EPCI, avant le vote du budget, transmet au SMD3 le budget établi.
- Il s'engage à délibérer sur le vote du compte administratif de l'année N-1 et du budget prévisionnel de l'année N du budget annexe avant le 28 février de l'année N ;
- Il s'engage à donner au SMD3 les habilitations informatiques nécessaires pour qu'il puisse accéder au budget annexe afin d'émettre les titres de recettes et les mandats de dépenses liés à la REOMI et prévus au budget ;
- Il s'engage à laisser libre accès au SMD3 aux informations budgétaires et financières du budget annexe liées notamment à l'état des encaissements des recettes via le portail Helios ;
- Il s'engage à signer les bordereaux de dépenses et de recettes à 1<sup>ère</sup> demande du SMD3 dans un délai de 48 h (jours ouvrés) ;
- Il s'engage à réorienter vers le SMD3 tout usager qui ferait une démarche auprès d'une autre entité (EPCI, Commune, Maison France Service). Si l'utilisateur souhaite que sa demande soit enregistrée au guichet contacté, le SMD3 sera informé à l'aide d'une fiche navette (modèle en annexe) qui sera transmise par courrier électronique au SMD3.

#### **Article 5 : Procédure de reversement de la REOMI par l'EPCI au SMD3**

Le SMD3 et l'EPCI conviennent d'un reversement par quinzaine en période d'échéance du solde du compte de disponibilité REOMI, déduction faite du pied de compte mentionné à l'article 3 de la présente convention. En dehors de cette période, le reversement pourra être mensuel.

Les agents du service unifié ayant accès au solde du compte 515 ainsi qu'aux autres données financières dudit budget annexe, ils détermineront le montant du mandat à ordonnancer ainsi que sa date d'exécution.

La signature du mandat reste de la seule compétence de l'EPCI.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention s'applique à compter du premier janvier 2023 (01/01/2023), pour une durée de 2 ans, avec tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif d'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant le terme.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ne sera due aux autres parties.

#### **Article 7 : Organisation du service unifié**

Le service unifié sera sous la responsabilité du SMD3. Le SMD3 peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois, après information des autres parties.

Le matériel de bureau, habilitations informatiques ou tout autre matériel/bien nécessaire au fonctionnement du service unifié sera à la seule charge du SMD3.

**AR Prefecture**

024-200040400-20220928-2022\_144-DE  
Reçu le 03/10/2022  
Publié le 03/10/2022

**Article 8 : Modalités de remboursement de frais**

Les dépenses relatives au service unifié seront ventilées par EPCI en fonction du nombre de comptes usagers sur chacune d'entre elles. Le SMD3 émettra pour chaque EPCI un titre de recette correspondant en fin d'année sur le budget annexe OM REOMI.

Les tâches ne pouvant être confiées au service unifié et restant des compétences propres de la Communauté de Communes/d'agglomération, ne pourront faire l'objet d'une quelconque indemnisation par le SMD3.

**Article 9 : Assurances et responsabilités**

Le ou les agent(s) du service unifié agiront sous la responsabilité du SMD3.

**Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. La présente convention sera transmise au Préfet du Département et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

<b>Pour le SMD3</b>		<b>Pour la Communauté de communes</b>
Monsieur le Président		Monsieur le Président Madame la Présidente
Pascal PROTANO		